

Le présent document fournit aux producteurs de matériaux destinés à la boîte bleue des directives sur la conformité concernant les matériaux qui doivent être déclarés à l'Office en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* (Règl. de l'Ont. 391/21).

Ce bulletin de conformité s'adresse expressément aux producteurs de matériaux destinés à la boîte bleue. Une personne est considérée comme un producteur en vertu du *Règlement sur la boîte bleue* si elle fournit aux consommateurs de l'Ontario des matériaux destinés à la boîte bleue (emballages, papier ou produits de type emballage) qui sont composés de papier, de verre, de métal ou de plastique, ou d'une combinaison de ces matériaux.

En vertu du Règlement, les types de matériaux destinés à la boîte bleue sont les suivants :

1. Emballage de la boîte bleue, qui comprend :
 - Emballage primaire – pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison et la présentation d'un produit au point de vente, y compris tous les composants d'emballage, mais ne comprend pas l'emballage de commodité ou l'emballage de transport
 - Emballage de transport – fourni en plus de l'emballage principal pour faciliter la manutention ou le transport d'un ou de plusieurs produits, comme une palette, un enrubannage ou une boîte, mais ne comprend pas un contenant d'expédition conçu pour le transport routier, maritime, ferroviaire ou aérien.
 - Emballage de commodité – comprend l'emballage de service et est utilisé en plus de l'emballage principal pour faciliter la manutention ou le transport d'un ou de plusieurs produits par les utilisateurs finaux.
 - Les accessoires de service sont des produits fournis avec un aliment ou une boisson qui facilitent la consommation de cet aliment ou de cette boisson et qui sont habituellement éliminés après un seul usage, qu'ils puissent ou non être réutilisés.
 - Les éléments accessoires sont intégrés dans l'emballage (directement accrochés ou fixés à l'emballage) et sont destinés à être consommés ou éliminés avec l'emballage primaire. Les éléments accessoires aident le consommateur à utiliser le produit. À titre d'exemples, un pinceau de mascara qui fait partie de la fermeture d'un contenant, un jouet sur le dessus de l'emballage d'un bonbon qui fait partie du dispositif de fermeture, des dispositifs de mesure de dosage qui font partie d'un bouchon de contenant de détergent ou le bec verseur sur un carton de jus ou de lait.
2. Produits de papier, y compris le papier imprimé et non imprimé
3. Les produits de type emballage qui :
 - sont habituellement utilisés pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, la présentation ou le

- transport des objets
- sont habituellement éliminés après un usage unique
- ne sont pas utilisés comme emballage lorsqu'il est fourni au consommateur

Les emballages et produits compostables certifiés sont définis comme des matériaux qui :

- ne peuvent être traitées que par compostage, par digestion anaérobie ou par d'autres procédés qui entraînent la décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants;
- sont certifiés compostables selon l'une des normes internationales, nationales ou de l'industrie énumérées dans la [Procédure de vérification des boîtes bleues](#) :
 - a) CAN/BNQ 0017-088 : Spécifications pour les plastiques compostables
 - b) ISO 17088 : Spécifications pour les plastiques compostables
 - c) ASTM D6400 : Spécification standard pour l'étiquetage des plastiques conçus pour être compostés de manière aérobie dans les installations municipales ou industrielles
 - d) ASTM D6868 : Spécification standard pour l'étiquetage des produits finis qui incorporent des plastiques et des polymères comme revêtements ou additifs avec du papier et d'autres substrats conçus pour être compostés par voie aérobie dans des installations municipales ou industrielles
 - e) EN 13432 : Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation – Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages

Aux fins de l'exemption accordée aux producteurs de journaux, les journaux sont définis comme suit :

- les journaux, tout emballage protecteur et toute publicité ou tout encart supplémentaire fourni avec les journaux.

L'Annexe A présente une liste non exhaustive des produits qui doivent être déclarés comme matériaux destinés à la boîte bleue s'ils sont fournis aux consommateurs de l'Ontario.

Production de rapports sur la quantité de matières fournies dans les boîtes bleues

Chaque année, les producteurs doivent déclarer leurs données sur les matériaux destinés à la boîte bleue fournis à l'Ontario au cours de l'année civile précédente (en 2022, les producteurs déclareront leurs données sur la quantité de matières fournies en 2021). Ces données servent à calculer l'obligation de gestion minimale du producteur pour l'année suivante (le rapport de 2022 contient des données sur l'équipement fourni en 2021, qui sont utilisées pour calculer l'obligation de gestion minimale du producteur de 2023).

Les matériaux destinés à la boîte bleue sont obligatoires lorsqu'ils sont fournis à un consommateur en Ontario. En vertu du *Règlement sur la boîte bleue*, les consommateurs sont des personnes qui utilisent un produit et son emballage à des fins personnelles, familiales ou

domestiques, ou des personnes qui utilisent une boisson et son contenant à des fins personnelles, familiales, domestiques ou commerciales.

Les producteurs devront fournir leurs données sur la quantité de matériaux destinés à la boîte bleue dans chacune des sept catégories de matériaux :

1. Catégorie de matériaux des contenants de boisson
 - Un contenant de boisson est un contenant qui :
 - a. **Contient une boisson prête à boire;**
 - i. « Prête à boire » désigne une boisson emballée par le fabricant pour consommation immédiate qui ne nécessite aucune préparation. Une boisson prête à boire est destinée à être consommée telle qu'elle a été achetée et ne nécessite pas de dispositif de distribution.
 - ii. « Boisson » désigne un liquide consommable pour le plaisir ou l'hydratation. Cela ne comprend pas une « boisson alcoolisée » au sens du Règl. de l'Ont. 391/22, ou une bière non alcoolisée, au sens de la définition de « produits et emballages de boisson alcoolisée » dans le Règl. de l'Ont. 391/22.
 - b. **Est fait de métal, de verre, de papier ou de plastique rigide, ou d'une combinaison de ces matériaux;**
 - i. Si un contenant de boisson est fait uniquement de plastique souple, il serait obligatoire comme matériau destiné à la boîte bleue, mais il serait déclaré dans la catégorie de matériaux « plastique flexible » plutôt que dans la catégorie de matériaux « contenant de boisson ». Le *Règlement sur la boîte bleue* définit le plastique flexible comme du plastique non moulé. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration des emballages et des contenants de boisson qui contiennent plusieurs matières, veuillez consulter la « règle du seuil de composant » dans la [Procédure de vérification des boîtes bleues](#).
 - c. **Est scellé par son fabricant.**
 - i. Une tasse fournie à un consommateur dans un restaurant rempli d'une boisson en fontaine n'est pas scellée par le fabricant et n'est donc pas considérée comme un contenant de boisson. Toutefois, la tasse (y compris le couvercle et la paille) serait toujours assujettie à la catégorie du papier ou des matières plastiques des matériaux destinés à la boîte bleue.
 - Pour plus de clarté, le Registraire ne considère pas l'emballage des types de produits suivants comme un contenant de boisson :
 - Lait maternisé
 - Substituts de repas, suppléments nutritifs ou compléments alimentaires
 - Produits de santé réglementés
 - Boissons concentrées destinées à être mélangées ou diluées avant la consommation, comme les jus congelés, les mélanges à cocktails, les extraits et les arômes
 - Liquides qui ne sont pas destinés à être consommés tels qu'achetés comme la soupe, les sirops, la crème et d'autres additifs de boisson, crème à fouetter, babeurre, bouillon

- Conteneurs de boisson faits de plastique souple, comme des sacs de lait (ces contenants doivent encore être déclarés comme des plastiques souples)
 - Les emballages des produits du lait et les succédanés (p. ex., boisson de soya, boisson aux amandes, lait dans un contenant en plastique rigide, yogourt à boire) sont considérés comme des contenants à boisson à condition qu'ils soient emballés dans un contenant défini ci-dessus.
2. Catégorie de matériaux de verre
 3. Catégorie de matières plastiques souples
 - plastique souple s'entend de plastique non moulé, comme un sac, un film, une pellicule, une enveloppe, une pochette ou un laminé en plastique
 4. Catégorie de matières plastiques rigides
 - plastique rigide s'entend de plastique moulé, comme un contenant pour aliments ou produits
 5. Catégorie des matériaux métalliques
 6. Catégorie des matériaux papier
 7. Catégorie des produits compostables certifiés et des matériaux d'emballage
 - ne peuvent être traités que par compostage, par digestion anaérobie ou par d'autres procédés qui entraînent la décomposition par des bactéries ou d'autres organismes vivants;
 - est certifié compostable par une norme internationale, nationale ou industrielle qui est énumérée dans la Procédure de vérification des boîtes bleues

Autres facteurs à prendre en considération au moment de déterminer les données sur la quantité de matériaux destinés à la boîte bleue :

- L'emballage de transport n'est obligatoire que lorsqu'il est fourni à un consommateur en Ontario. Tout emballage de transport retiré par un détaillant ou une autre entité avant que le produit ne soit fourni à un consommateur n'est pas assujéti à la réglementation.
- Les matériaux destinés à la boîte bleue comprennent les emballages qui sont fournis au point de vente par le service d'alimentation ou tout autre service fourni pour faciliter la livraison des marchandises et comprennent les articles comme les sacs et les boîtes qui sont fournis aux utilisateurs finaux à la caisse, qu'il y ait ou non des frais distincts pour ces articles.
- L'emballage visé par le *Règlement sur les produits dangereux et spéciaux* n'est pas assujéti au *Règlement sur la boîte bleue*; par exemple, l'emballage principal des peintures et des revêtements est assujéti au RPDS et n'est donc pas assujéti au *Règlement sur la boîte bleue*. Certains emballages pour les PDS peuvent tout de même être assujéti au *Règlement sur la boîte bleue*, par exemple, les emballages

qui contiennent un filtre à huile. Consultez le [Bulletin de conformité : Quels PDS doivent être déclarés?](#) Pour obtenir de plus amples renseignements sur les produits visés par le RPDS.

- Certains produits antiparasitaires ne sont pas visés par le *Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS)* et, par conséquent, leur emballage doit être déclaré comme matériel destiné à la boîte bleue, notamment les insectifuges pour usage personnel, les désinfectants et les produits antimicrobiens, les produits chimiques pour piscines, la terre diatomée; les produits antiparasitaires pour animaux domestiques, les pièges à fourmis.
- Les contenants de boisson sont assujettis, peu importe le secteur où ils sont fournis.
- La catégorie des matériaux des contenants de boisson comprend tous les contenants de boisson, même s'ils sont principalement faits de verre, de papier, de métal ou de plastique rigide.
- La catégorie des produits compostables certifiés et des matériaux d'emballage comprend tous les produits et emballages compostables certifiés, même s'ils sont principalement faits de papier ou de plastique.

Le Règlement sur la boîte bleue ne s'applique pas aux produits suivants :

- Tout matériau qui n'est pas principalement fait de papier, de verre, de métal ou de plastique, ou d'une combinaison de ces matériaux
- Produits pharmaceutiques ou objets pointus qui sont visés par le Règl. de l'Ont. 298/12 Collecte de produits pharmaceutiques et des objets pointus — Responsabilités des producteurs
- Boissons alcoolisées et leur emballage
- Sacs poubelle/recyclage/compost conçus pour le confinement des déchets
- Livres à couverture rigide et à couverture souple
- Périodiques à couverture rigide, comme les annotations légales
- Produits spéciaux dangereux visés par le [Règlement sur les produits dangereux et spéciaux](#) (p. Ex., canettes de peinture à vaporiser)
- Serviettes en papier, papier mouchoir, papier hygiénique, essuie-tout
- Contenants d'aliments ou de boissons réutilisables fournis vides
- Produits fabriqués à partir de plastique souple compostable non certifié qui est habituellement utilisé pour le confinement, la protection ou la manipulation d'aliments, comme une pellicule de plastique, un sac à sandwich, un sac de congélation
- Matériaux d'expédition conçu pour le transport routier, maritime, ferroviaire ou aérien

Cette liste n'est pas exhaustive. Si vous avez des questions au sujet d'un produit ou d'un emballage en particulier que vous fournissez aux consommateurs de l'Ontario, veuillez envoyer un courriel à l'adresse registry@rpra.ca, et un membre de l'équipe de la conformité et du Registre fournira une réponse.

Date	Révisions
Publié le 12 octobre 2022	S.O.
Révisé le 31 mars 2023	Ajout de renseignements sur les produits antiparasitaires qui ne sont pas visés par le <i>Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS)</i> . Ajout d'exemples supplémentaires à l'Annexe A.
Révisé le 23 juin 2023	Références corrigées au Règl. de l'Ont. 321/21

Annexe A – Exemples de matériaux destinés à la boîte bleue qui doivent être déclarés par les producteurs qui approvisionnent les consommateurs de l’Ontario

Remarque : Les exemples de matériaux destinés à la boîte bleue fournis ci-dessous sont classés dans les sept catégories de matériaux par souci de commodité seulement. Lorsque l’emballage destiné à la boîte bleue est composé d’au moins deux types différents de matériaux et que certains composants de l’emballage constituent une faible proportion de l’emballage entier, les producteurs devraient appliquer la règle du seuil des composants établie dans la [Procédure de vérification des boîtes bleues](#) pour déterminer dans quelle catégorie de matériaux le produit doit être déclaré.

CONTENANTS DE BOISSON

Veillez passer en revue la définition de contenant de boisson aux pages 3 à 4 pour déterminer si les contenants de boisson que vous avez fournis doivent être déclarés dans cette catégorie de matériaux. Si vous avez besoin d’aide, communiquez avec nous par courriel à registry@rpra.ca.

EMBALLAGES ET PRODUITS COMPOSTABLES CERTIFIÉS

Sacs à sandwichs
Ustensiles à usage unique
Assiettes à usage unique

PLASTIQUE SOUPLE

Sacs à provisions
Film plastique
Pellicule de plastique
Sacs transparents pour fruits et légumes
Emballage en plastique pour les caisses de boissons
Emballage des engrais
Emballages de bonbons ou de collations
Emballage à bulles et enveloppes
Vignette de permis de stationnement
Pochettes d’aliments souples
Sacs de lait

VERRE

Bouteilles de verre
Bocaux en verre
Flacons de parfum
Compte-gouttes oculaires
Bonbonnes en verre
Bouteilles de brassage maison
Bouteilles d’huile de cuisson
Bouteilles de médicament sous prescription
Bouteilles de vitamines
Bouteilles de vinification

MÉTAUX

Papier d'aluminium
Plateau en métal
Crème fouettée en aérosol
Fixatif en aérosol
Écran solaire en aérosol
Chasse-moustiques en aérosol
Déodorant en aérosol
Assainisseur d'air en aérosol
Parfum en aérosol
Huile de cuisson en aérosol
Crème à raser en aérosol
Aliments en conserve
Boîtes de conserve en acier
Boîtes de conserve
Contenants d'huile de cuisson

PAPIER

Relevés de service ou de produit envoyés par la poste (courrier transactionnel), y compris l'enveloppe et les circulaires et coupons supplémentaires
Papier d'emballage
Sacs de papier
Boîtes en carton
Enveloppes
Emballage de jeu de société et de casse-tête
Publipostage
Emballage en carton pour les caisses de boissons
Pailles en papier
Assiettes de papier
Papier imprimé
Papier non imprimé
Autocollants ou étiquettes autocollantes
Journaux
Revue
Cartes de souhaits
Calendriers (promotionnels ou achetés)
Carnets de notes
Agenda
Matériel promotionnel
Répertoires
Catalogues
Papier utilisé pour la copie, l'écriture ou tout autre usage général
Bandes dessinées, livres de casse-tête
Horaires de transport et de transport en commun
Billets de loterie
Boîtes de céréales
Contraventions de stationnement
Permis de construire imprimés

Boîtes en carton ondulé
Papier de soie pour cadeaux
Document de vote
Permis de stationnement
Circulaires
Fiches d'information
Guides
Factures de services publics ou de taxes
Calendriers de collecte des déchets
Affiches
Brochures
Avis de collecte des déchets
Avis de construction du projet
Avis de déneigement
Transferts pour le transport en commun
Bulletins de nouvelles
Consultation publique ou avis de planification
Cartes
Avis de violation des règlements administratifs
Boîtes de carton
Boîtes en carton ondulé

PLASTIQUE RIGIDE

Tasses à boisson
Boîtiers d'outils électriques
Boîte à outils en plastique fournie avec les outils
Pailles en plastique
Couverts et assiettes en plastique
Pots fournis avec une plante
Boîtiers de CD
Bouteilles de condiments
Bouteilles de produits de toilette
Bouteilles d'aliments
Contenants à double coque en plastique
Récipients alimentaires
Contenants de fruits ou légumes frais
Plateaux de viande et de poisson en plastique rigide
Paniers en pulpe verts pour fruits et légumes
Barquettes pour charcuteries